

DÉCISION N° 2023.01.06D

Objet : Entretien des installations thermiques et de traitement d'eau du centre aquatique Aloha

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2122-7, L. 2124-2 et R. 2131-16-1° et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 61561-413-1200.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Aggglomération doit s'assurer de l'entretien des installations thermiques et de traitement d'eau du centre aquatique Aloha ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un marché public unique, ont été estimées à 400 000,00 € H.T. sur la durée globale de trois (3) ans envisagée ;
- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée le 26 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 03 novembre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Qu'un avis rectificatif a été adressé à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. le 31 octobre 2022, afin de reporter la date limite de remise des offres au 18 novembre 2022 ;
- Que ces avis ont également été diffusés sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Aggglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises DALKIA et ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS ont souhaité participer, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion intervenue le 10 janvier 2023, a jugé comme étant économiquement la plus avantageuse l'offre de l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Aggglomération, compte 61561-413-1200.

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de services avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS dont le siège social est situé, Direction Régionale Loire Porte du Sud, Rue de la Provende, B.P. 90027, 42390 VILLARS, pour l'entretien des installations thermiques et de traitement d'eau implantées du centre aquatique Aloha.

Article 2° - Ce marché sera conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et au prix global et forfaitaire annuel révisable de 114 460,00 € H.T. soit 108 137 352,00 € T.T.C., avec une T.V.A. au taux de 20 %.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, compte 61561-413-1200.

Article 3° - Le délai d'intervention pour le dépannage est de deux (2) heures maximum, à compter de la demande de l'interlocuteur de Montélimar-Agglomération.

Article 4° - Monsieur le Vice-Président, délégué au Sport, est autorisé à signer ce marché.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **31 JAN. 2023**

Le Président,

Le Président



Julien CORNILLET